



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 15785

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes posés par le maintien d'une tenue de sorties officielles et de cérémonies unique pour les personnels de la gendarmerie nationale en hiver comme en été. En effet, lors des nombreuses manifestations officielles estivales, les gendarmes sont dans l'obligation de revêtir le même uniforme que pour le reste de l'année, ce qui est complètement inadapté aux conditions climatiques de cette saison. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler le règlement militaire en vigueur sur ce point en ce qui concerne la gendarmerie et de lui indiquer si des adaptations sont envisagées.

Texte de la réponse

L'instruction n° 3000 DEF/GEND/LOG/MAT 4 du 2 février 1995 définit les tenues d'uniforme portées par les militaires de la gendarmerie nationale dans les différentes circonstances du service et, en particulier, les tenues de cérémonies revêtues lors des manifestations solennelles publiques ou privées, les prises d'armes, les cérémonies civiles ou militaires. Les effets d'habillement traditionnels composant ces tenues sont la vareuse bleu foncé gendarme et le pantalon bleu gendarme en toutes saisons, auxquels peut être adjoind le manteau en période hivernale. Les personnels ont la possibilité d'acquérir au choix le pantalon d'hiver ou celui confectionné en tissu plus léger pour l'été. Depuis 1997, le port d'une vareuse allégée en tissu d'été est autorisé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la définition ou la composition des tenues de cérémonies en service.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15785

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3333

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4284